
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant la Société PROPETROL à modifier l'affectation
des réservoirs destinés au stockage de déchets industriels
65, quai Jacoutot à STRASBOURG

--

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée par la société PROPETROL en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'affectation des réservoirs destinés au stockage de déchets industriels 65, quai Jacoutot à STRASBOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 autorisant la SA PROPETROL à stocker des déchets industriels liquides dans son dépôt situé 65, quai Jacoutot à STRASBOURG ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 août 1997 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 septembre 1997 ;
- APRES communication à la Société PROPETROL du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1 :

La Société PROPETROL, dont le siège social est 65, quai Jacoutot 67015 STRASBOURG Cedex, est autorisée aux conditions énumérées au présent arrêté à modifier l'affectation de ses cuves.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 est modifié comme suit :

" Article 2 : Nature des activités

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1995 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"La Société PROPETROL est autorisée, pour une capacité de stockage en vrac maximum de 40 730 m³, à exercer sur son dépôt DS1 les activités suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume maximum de l'activité
253- 1430-B- C-D	Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie, de 2ème catégorie et peu inflammables, la capacité nominale totale étant supérieure à 100 m ³	A	35 830 m ³
1131-2*-a	Stockage de liquides toxiques définis à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t	A	35 830 m ³
1190-1*	Stockage de liquides toxiques non visés par les rubriques 1 100 à 1 189 ; la quantité totale y compris les substances toxiques particulières visées par la rubrique 1 150 susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure à 100 kg	D	35 830 m ³

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume maximum de l'activité
1173-1*	Stockage de substances liquides dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1170-B, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 000 tonnes	A	35 830 m ³
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	A	7 070 m ³
1630-1*	Stockage de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 tonnes	A	4 900 m ³ soit 7 350 t
1434-1*-a	Installation de distribution de liquides et produits chimiques inflammables	A	3 235 m ³ /h
2910	Installation de combustion consommant exclusivement du fuel TBTS	D	6,2 MW

Article 3 :

L'article 8 de arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 est modifié comme suit :

"Article 8 : DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

L'installation de transit de déchets autorisée sur le site du dépôt DS1 du Port-aux-Pétroles de STRASBOURG sera constituée par 11 réservoirs désignés ci-dessous, de capacité maximale égale à 7 070 m³.

Cuvette de rétention	Réservoirs n°	Capacité m ³
C1	113	800
	115	825
	116	1 250
C5	151	820
	152	825
	157	525
	158	525
C6	161	630
	163	290
	164	290
	167	290

Article 4 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 6 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 7 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la
société PROPETROL avec un exemplaire des plans approuvés.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Strasbourg, le 07 NOV. 1997

E. Le Seigle



~~LE PREFET
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet~~

○ M.E. LE SEIGLE

Thierry COUDERT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.